



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2024

Conseillers en exercice : 10

Conseillers présents : 08

Conseillers votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal d'Eygurande-et-Garde-deuil, sous la présidence de Guy PIEDFERT, Maire.

Étaient présents : MMES Dominique COLAS, Céline SIWULA, Evelyne CHAILLAT, Louissette THOUVENIN Nadine FAURE, MM Guy PIEDFERT, Daniel GONTHIER, Nicolas PASCAL,

Étaient Excusés : Michel PERRIER (Pouvoir à Mme COLAS Dominique), Gwendoline BREULAUD (Pouvoir à Mme CHAILLAT Evelyne)

Étaient Absents :

Secrétaire de séance : Mme Dominique COLAS

Le quorum étant atteint et la secrétaire de séance étant désignée en la personne de Mme Dominique COLAS, Monsieur Guy PIEDFERT, Maire, ouvre la séance

Délibération n°1 du 12 décembre 2024 : Fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation des échéances d'emprunt.

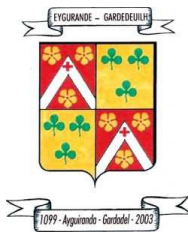
ARTICLE 1 : D'autoriser le transfert de crédit suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
ARTICLE	OBJET	DIMINUTION	AUGMENTATION
2128	Autres agencements et aménagements	10 000€	
1641	Emprunt		10 000€
TOTAL		10 000€	10 000€

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargée de l'application de la présente décision et est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au Préfet de la Dordogne ainsi qu'au trésorier de Ribérac et publiée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent le virement de crédit à l'unanimité des membres présents.



MAIRIE D'EYURANDE-ET-GARDEDEUIL

Délibération n° 2 du 12 décembre 2024 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2025, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, il est proposé :

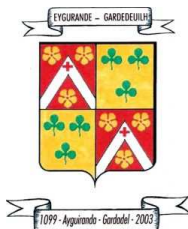
-**D'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-**D'ouvrir** l'équivalent de 25% des dépenses d'investissement du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon la répartition suivante :

Chapitre	Intitulé	BP 2024	Ouverture 2025 (25% du BP 2024)
Chapitre 21	Immobilisation corporelles	218 905.00€	54 726.25€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reste à réaliser et conformément à la présente délibération.**



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

Délibération n° 3 du 12 décembre 2024 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025 Budget annexe « MULTIPLE »

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2025, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, il est proposé :

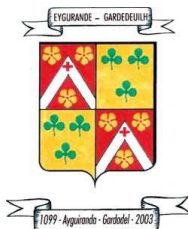
-**D'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-**D'ouvrir** l'équivalent de 25% des dépenses d'investissement du budget primitif Annexe « MULTIPLE » de l'exercice 2024 de la commune conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon la répartition suivante :

Chapitre	Intitulé	BP 2024	Ouverture 2025 (25% du BP 2024)
Chapitre 21	Immobilisation corporelles	26 585.68€	6 646.42€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reste à réaliser et conformément à la présente délibération.



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

Délibération n°4 du 12 décembre 2024 : Augmentation des loyers communaux à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

Considérant la notice d'information annuelle de la préfecture-Direction départementale des territoires service aménagement et développement durables –Pôle logement construction.

Conformément aux éléments précités, le loyer des logements communaux peut être révisé sur la base de l'IRL du 1^{er} trimestre de l'année précédente, soit au plus de 3.26 %, au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'augmenter les loyers selon la règle définie, sans atteindre une évolution de + 3.26 %.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- Décide de ne pas appliquer de hausse de loyer pour l'année 2025.

Délibération n° 5 du 12 décembre 2024 : Renouvellement adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS) au 01/01/2025

Monsieur le Maire présente le dossier de renouvellement d'adhésion de la Commune au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS) de la fonction publique territoriale placé auprès du centre de gestion de la Dordogne.

PRECISE que l'adhésion au CDAS implique l'adhésion au CNAS pour un taux de cotisation modéré de 1.30% de la masse salariale de l'année 2025 pour la collectivité et 26€ pour l'agent adhérent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- Décide le renouvellement de l'adhésion de la collectivité auprès du CDAS
- S'engage à inscrire au budget 2025 le montant total de la cotisation pour l'exercice 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

Délibération n°6 du 12 décembre 2024 : Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024 n'approuvant pas le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°7 du 30 janvier 2024 d'EYGURANDE-GARDEDEUILH afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que d'EYGURANDE-GARDEDEUILH avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01 janvier 2025.

Il propose de fixer à 7 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 14 octobre et 15 novembre 2024

Après avoir délibéré, les membres du conseil, avec 10 voix « pour », 00 voix « contre » et 00 abstention :

Adhèrent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01 janvier 2025;

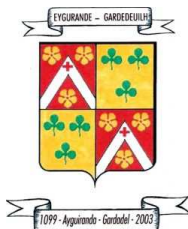
Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »

- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024 ;
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif
- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents ;

Délibération n°7 du 12 décembre 2024 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- La présente délibération abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaires.

PJ :

Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Délibération n°8 du 12 décembre 2024 : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 10 voix pour, 00 contre, 00 abstentions

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°9 du 12 décembre 2024 : Régularisation du changement d'assiette des chemins ruraux n°9, 10 et 31 en partie.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, l'article L. 161-10-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Considérant la délibération du 23 janvier 2014 n° 05/2014, Changement d'assiette des chemins ruraux n°9, 10 et 31 en partie à la demande de ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 05/2014 :

Considérant la demande faite par....., en vue de régularisation :

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrains d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Maire propose au conseil de :



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

- se prononcer sur la possibilité de régulariser ce dossier non abouti depuis 2014.
- de procéder à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, décide :

- de proposer la réouverture du dossier et reprendre toutes les démarches nécessaires à la demande faite par..
- de procéder à l'enquête publique
- d'autoriser Monsieur le maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires.

Délibération n°10 du 12 décembre 2024 : Baux Communaux

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour établir le 1^{er} loyer de l'année, il faut mettre les éléments suivant en pièces justificatives au titre de recette. À savoir la délibération autorisant la location, le contrat bail (daté et signé), le justificatif d'identité du locataire, le RIB du locataire et le document relatif à la caution.

Le Conseil Municipal approuve la délibération.

Délibération n°11 du 12 décembre 2024 : Travaux logement 2484 route de Royan

Monsieur le Maire expose :

Suite au départ des locataires au 31/12/2024, il est nécessaire de faire des travaux dans le logement communal avant la mise en location.

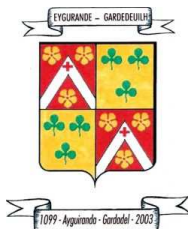
- Isolation
- Changement du mode de chauffage
- travaux divers

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la remise en état du logement communal.

Approbation du compte rendu du 10 octobre 2024 : Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 au Conseil Municipal, celui-ci est approuvé des membres présents.

Informations diverses

- Le repas de fin d'année est reporté à une date ultérieure.
- La date des vœux est fixée au 17 janvier 2025 à 18h30 à la salle des fêtes.
- Préparation du budget prévisionnel le 20 février 2025 à 18h30 dans la salle du conseil municipal.
- Conseil d'école : une baisse des effectifs à la rentrée de septembre 2024, qui depuis ont augmenté.
- La notation des employés s'est bien passée.
- Fête des écoles, le 14 décembre à St Barthélémy de Bellegarde.
- Le nettoyage des chemins est sous-traité à une entreprise extérieure, avec un cahier des charges qui ne prennent pas en compte tous les chemins de la commune.
- Pour pouvoir installer une supérette API sur la Commune, il faut :
 - un terrain municipal constructible avec raccordement à l'électricité et internet (4G ou fibre),
 - être une commune de moins de 550 habitants et à plus de 8mn d'un supermarché.
- SMD3 :
 - le tonnage des sacs noirs partant à l'enfouissement est en forte diminution.
 - Augmentation du tonnage des emballages et papiers.
 - 501 composteurs collectifs finalisés depuis 2021 en Dordogne.
 - Personne en perte d'autonomie :
 - * 1^{er} cas : le foyer est accompagné par une aide à domicile : signatures de convention avec les employeurs des aides à domicile (CCAS, CIAS,..). Le SMD1 dote la personne à aider de sacs prépayés. L'aide à



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL

domicile est équipée d'un badge spécial qui lui permet de déposer les sacs prépayés de tous foyers qu'elle accompagne sur n'importe quelle borne du département.

* 2ème cas : le foyer n'est pas accompagné par une aide à domicile : mais tous les membres du foyer sont titulaire de ma carte mobilité inclusion : mise en place d'un service spécial de collecte au domicile de ces foyers pour leur éviter d'avoir à se déplacer aux bornes. (Tarif porte à porte).

- Le dispositif surplus médical : Les personnes produisant des déchets involontaires issus d'un surplus médical : usager de tout âge, bénéficiaire ou non de l'APA, utilisant quotidiennement des protections pour incontinence lourde et sévère et/ou utilisant des poches de colostomie et urostomie, liée à une pathologie. Faire une demande par courrier ou par mail en précisant : Nom, Prénom, numéro d'usager SMD3, adresse, mail, en présentant des justificatifs d'achats (factures fournies par les magasins spécialisés, les pharmacies, les supermarchés). Une fois la demande acceptée, les justificatifs sont demandés chaque année.

-Des solutions pour lutter contre les incivilités :

* Recherche des usagers non-inscrits.

* La verbalisation (de 90€ à 158€ suivant le type d'infractions)

* déploiement des caméras nomades sur les PAV

- La redevance incitative finance la collecte de tous les flux, le tri des emballages, l'enfouissement des déchets ultimes, la collecte des déchets en déchèterie, les campagnes départementales de broyage, la création, impression et diffusion des supports de communication et pédagogique, l'animation sur le terrain (visites de sites, stand d'informations, camion Zéro déchet, animations scolaires ...) et l'accompagnement des communes à l'installation de composteurs collectifs, distribution de composteurs individuels, animation d'atelier compostage...

- Le contexte de préparation de la grille tarifaire 2025 :

* l'augmentation de la TGAP (+7€ la tonne en 2025) représente un surcoût de 650 000€ / à 2024 malgré la baisse des tonnages enfouis. À cette augmentation, se rajoute une pénalité pour ne pas avoir atteint les objectifs de la Loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte de 5€ pour toute tonne enfouie au-delà de la 40561^{ème} soit 175 000€.

Malgré la baisse des effectifs globaux, la masse salariale évolue de 2.4%/à 2024 soit + 600 000€.

Augmentation du volet assurances + 300 000€/ 2024.

Le cout des incivilités en pied de PAV/vandalisme s'élève à + de 2 000 000€.

Baisse de la recette prévue avec la baisse du FCTVA -473 000 €.

Le recyclage des matières continue de subir la récession en cours :

~ -10€ la tonne sur la revente du verre -197 000€.

~ Evacuation en valeur négative du bois et de la majorité des déchets verts -573 000€.

Liens : 09.71.00.84.24/service.usagers@smd3.fr

- Co de Co : Un fond de concours a été octroyé aux communes membres sauf St Barthélémy de Bellegarde et Eygurande-Gardedeuilh.

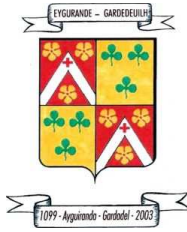
La route de l'Ecuyer n'est pas réparée, M LOTTERIE évoque un problème juridique.

- M PASCAL demande la possibilité de couvrir le cimetière avec un bâtiment photovoltaïque.

- Mme THOUVENIN demande l'achat d'un lecteur à puce (demande faite il y a plus de 3 ans).

- Cimetière de Gardedeuilh : refaire le plan du cimetière, poste de panneaux « recherche identification de tombe ».

Séance levée 20H20



MAIRIE D'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
